

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 6/68 du 27/II/68

modifiant l'article 2 de la loi n° 36/64 du 27
Novembre 1964 portant création d'une Commission
Spéciale de Discipline.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PROVISOIRE,

Vu l'Acte Fondamental déterminant l'organisation et le fonc-
tionnement des Pouvoirs Publics ;
Vu la loi n° 36/64 du 27 Novembre 1964 portant création d'une
Commission Spéciale de Discipline ;
Vu l'Acte du Secrétaire Général prononçant la suspension des
activités du Bureau Politique du M.N.R. ;
Vu le Décret n° 68/267 du 1er Août 1968 portant dissolution
de l'Assemblée Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. En raison de la suspension des activités du Bureau Politique
du M.N.R. et de la dissolution de l'Assemblée Nationale, les Membres
qui représenteraient ces organismes au sein de la Commission Spéciale de
Discipline seront choisis parmi ceux du Conseil National de la Révolu-
tion.

En attendant la mise en place des nouvelles Institutions
Nationales, ladite Commission sera présidée par un Membre du C.N.R.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance dont les dispositions prendront fin
au même temps que les Institutions provisoires actuelles, sera publiée
selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 NOVEMBRE 1968

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement Provisoire,

Commandant A. R. A. O. U. L.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et du Travail,

Maitre A. NOUILLERIS-MISSENGO.